

N°AT-CMA-E-2023-111

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 972, communes de Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey, Quibou, Thèreval, Carantilly, Cametours et Marigny-le-Lozon

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise NEOVIA Technologies en date du 24/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux pontage de fissure, sur les D 972 du PR 20+0001 au PR 18+0141 et D 972 du PR 14+0239 au PR 13+0226, sur le territoire des communes de Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey, Quibou, Thèreval, Carantilly, Cametours et Marigny-le-Lozon, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 16 ou CF 16 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 28/04/2023, sur les D 972 du PR 20+0001 au PR 18+0141 (Saint-Gilles, Le Mesnil-Amey, Quibou et Thèreval) situés hors agglomération et D 972 du PR 14+0239 au PR 13+0226 (Carantilly, Cametours et Marigny-le-Lozon) situés hors agglomération, la circulation est neutralisé sur une voie avec basculement de chaussée .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Signé électroniquement par : Caroline

Calipel

Date de signature : 24/02/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD

Caroline CALIPEL
centre Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Cametours
- . Monsieur le Maire de Carantilly
- . Monsieur le Maire du Mesnil-Amey
- . Monsieur le Maire de Quibou
- . Monsieur le Maire de Saint-Gilles
- . Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon
- . Monsieur Ludovic Gonot (Entreprise NEOVIA Technologies)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.